

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Feb. 12, 1883.

Before PAPINEAU, J.

LAMONTAGNE V. STEVENSON.

Quo Warranto—Board of Revisors—37 Vict. (Que.)
Ch. 51, S. 31.

The Superior Court has authority to issue a provisional order, on a writ of quo warranto, to prevent an illegal proceeding by a member of an inferior tribunal, such as the Board of Revisors acting under 37 Vict., (Que.) ch. 51, for the revision of the voters' lists.

In order to justify the substitution (under 37 Vict., (Que.) c. 51, s. 33), of another person for one of the originally elected members of the Board of Revisors, the member replaced must be dead or absent. Therefore the appointment of another person in the place of a member who is personally present at the meeting of the City Council at which he replaced, is illegal.

PAPINEAU, J. Le demandeur a pris un bref de *quo warranto* contre le défendeur nommé le 18 de Déc. 1882, pour former partie du bureau des réviseurs des listes électorales en remplacement du réviseur Brown qui avait été nommé à la session mensuelle du conseil de ville de Montréal tenue le 11 de Décembre 1882, mais qui venait de résigner à la séance du 18, et dont la résignation avait été acceptée par le conseil. Le *quo warranto* a été accompagné d'un ordre provisoire ordonnant au défendeur de s'abstenir d'agir jusqu'à nouvel ordre.

Le défendeur demande la révocation de cet ordre provisoire, attendu que les faits sur lesquels il croit que tel ordre a été basé sont mal fondés.

Les raisons pour lesquels le bref et l'ordre provisoire ont été demandés sont les suivantes :

1o. Qu'à la séance du conseil de ville du 18 Déc. 1882, le réviseur Brown a été illégalement remplacé par le défendeur en vertu d'une résolution votée par 12 contre 7, pendant que cette résolution étant une reconsidération de la nomination faite le 18, ne pouvait être déterminée que par une majorité absolue des membres du conseil, et que ce remplacement n'a pas été fait dans un cas où la loi permettait de le faire.

2o. Que le bureau des Réviseurs a commencé ses opérations le 5 de février, et qu'il les a continuées le 6 et le 8 de Février.

3o. Que le défendeur persiste à siéger comme membre du bureau de révision frauduleusement

et contre les avis donnés par l'aviseur légal de la cité de Montréal.

4o. Que le défendeur, même si sa nomination était légale, ne pourrait pas prendre part à la révision de la liste électorale après le 5^e de Février.

Nous n'avons pour le moment qu'à décider si l'ordre provisoire pouvait être donné et s'il doit être révoqué.

Il n'y a pas de doute que dans le cas où un procédé illégal et injuste est sur le point d'être commis ou en voie de se commettre par un tribunal inférieur, la Cour Supérieure a le droit d'interposer son autorité pour l'empêcher.

Le défendeur dans le cas actuel agit comme membre d'un tribunal exerçant des pouvoirs limités à la révision des listes électorales. La Cour Supérieure a donc sur ce tribunal, comme sur tous les autres tribunaux inférieurs, un pouvoir de surveillance.

Ayant ce pouvoir elle doit l'exercer de manière à ce qu'il puisse être utile et non après qu'il serait devenu inutile; de là son pouvoir d'arrêter par ordre provisoire un acte qui une fois fait ne pourrait pas être annulé par elle assez tôt pour empêcher les conséquences de cet acte.

Le cas présent est un de ceux où la décision finale du bref ne pourrait pas remédier au mal résultant d'une révision de listes par une personne n'ayant pas juridiction. Or dans la présente instance le défendeur n'a pas juridiction.

La sect. 31 de la 37^e Vict., chap. 51, donne pouvoir au conseil de ville à sa dernière assemblée mensuelle, chaque année, de choisir parmi une catégorie particulière d'échevins, cinq membres qui constitueront un bureau de réviseurs.

La section 34 dit, si un réviseur nommé en vertu des dispositions du présent acte refuse ou néglige de remplir un des devoirs qui lui sont imposés il encourra une pénalité de \$200.

La section 33 dit : " Survenant le décès ou l'absence pour cause de maladie ou autrement, d'un membre du dit bureau des réviseurs, le conseil nommera un autre réviseur à la place de celui qui sera ainsi décédé ou absent."

Brown n'était ni décédé ni absent à la séance du conseil où il a été remplacé le 18 de Déc. 1882, puis qu'il a lui-même offert sa résignation, et le conseil n'avait pas autorité pour nommer un autre réviseur.

Ce n'est pas le cas de maladie qui autorise le